

INASTI

INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Place J. Jacobs, 6
1000 Bruxelles
Tél. 02.546.42.11
www.rsvz-inasti.fgov.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

CONJOINTS AIDANTS



.be

LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

CONJOINTS AIDANTS

JANVIER 2011

TABLE DES MATIERES	PAGE
Qu'est-ce que le statut de conjoint aidant?	2
• Mini-statut	2
• Maxi-statut	2
Quand êtes-vous un conjoint aidant?	3
Que devez-vous faire?	3
Quand le régime ne vous est-il pas applicable?	4
• Votre partenaire est dirigeant d'entreprise	4
• Vous avez des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale	4
• Vous n'apportez pas une aide effective	5
Comment vos cotisations sont-elles calculées?	6
• Mini-statut	6
• Maxi-statut	6
Pouvez-vous être dispensé du paiement de cotisations?	7
Pour votre couple, une pension plus élevée ou moins élevée qu'auparavant?	7
Quel est le montant à payer?	8
Adresses utiles	10

QU'EST-CE QUE LE STATUT DE CONJOINT AIDANT ?

Le nouveau statut social (et fiscal) du conjoint aidant trouve à s'appliquer depuis le 1^{er} janvier 2003. Nul doute que ce régime est très important pour vous aussi, a fortiori lorsque vous aidez votre conjoint et que vous souhaitez avoir une vue plus précise sur votre situation en cas de survie.

Des années durant, vous n'aviez, en votre qualité de conjoint aidant (H/F), aucun droit personnel dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants. La situation a changé progressivement :

étape 1 : 1^{er} janvier 2003: mini-statut obligatoire

étape 2 : 1^{er} juillet 2005: maxi-statut obligatoire

• **MINI-STATUT**

Jusqu'au 30 juin 2005 le conjoint aidant n'était **obligé** d'adhérer qu'au **mini-statut**.

Il était ainsi assuré contre l'**incapacité de travail**, l'**invalidité** et pour la **maternité**. Pour ces risques, en effet, il n'existait pas de droits dérivés via le partenaire. En cas de maladie, le partenaire aidant pouvait être considéré, dans le cadre de l'assurance soins de santé, comme personne à charge du conjoint. Le fait que le conjoint soit travailleur indépendant à titre principal ou complémentaire était sans importance.

Une limite d'âge n'était pas (et n'est toujours pas) d'application.

• **MAXI-STATUT**

Depuis le 1^{er} juillet 2005, vous êtes **obligé** comme conjoint aidant d'adhérer au **maxi-statut**.

Vous bénéficiez ainsi d'une **protection plus complète** que dans le mini-statut : **pension, prestations familiales, soins de santé, incapacité de travail, invalidité et maternité** (pas d'assurance en cas de faillite).

QUAND ÊTES-VOUS UN CONJOINT AIDANT ?

Le législateur présume que vous avez la qualité de conjoint aidant si vous êtes le partenaire d'un travailleur indépendant (vous êtes mariés ou avez conclu un contrat de cohabitation), et si vous :

1. aidez effectivement (régulièrement ou au moins 90 jours par an) votre partenaire
2. et n'avez pas de revenu personnel d'une autre activité professionnelle, ni un revenu de remplacement donnant droit à une couverture à part entière dans le cadre de la sécurité sociale

Si la présomption se confirme dans la réalité et que vous aidez effectivement votre conjoint travailleur indépendant, le statut du conjoint aidant vous est applicable.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

- Vous devez vous **affilier à la caisse** à laquelle votre **conjoint – travailleur indépendant** - est également affilié.
- Vous adhérez au **maxi-statut**.

Attention! Si vous êtes né avant 1956, le maxi-statut reste facultatif. A partir du 1^{er} juillet 2005, vous ne devez adhérer qu'au mini-statut.

QUAND LE RÉGIME NE VOUS EST-IL PAS APPLICABLE?

• VOTRE PARTENAIRE EST DIRIGEANT D'ENTREPRISE

D'un point de vue fiscal, un revenu d'aidant ne peut être attribué au conjoint de la personne considérée par les contributions comme dirigeant d'entreprise (les dirigeants agissent au nom de la société au sein de laquelle ils exercent une activité sans être engagés dans les liens d'un contrat de travail).

Conséquences pour le statut social : si votre conjoint ou partenaire est dirigeant d'entreprise, vous êtes **exclu** du champ d'application du statut social du conjoint aidant.

Attention! Vous devez quand même **compléter le formulaire de renseignements** émanant de la caisse d'assurances sociales de votre conjoint.

N'oubliez pas que vous pouvez néanmoins être assujéti au statut social des travailleurs indépendants *pour d'autres raisons* :

- C'est la société et non votre conjoint qui vous rémunère pour l'aide apportée : vous êtes travailleur indépendant.
- Vous exercez un mandat dans la société : vous êtes indépendant.
- Vous détenez des parts et travaillez dans la société : vous êtes associé actif et en cette qualité, vous êtes travailleur indépendant.

• VOUS AVEZ DES DROITS PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Si vous ouvrez des droits personnels dans le cadre de la sécurité sociale en tant que travailleur salarié, fonctionnaire ou travailleur indépendant encore actif ou comme bénéficiaire d'un revenu de remplacement: vous n'êtes pas soumis au régime du conjoint aidant.

Attention! Vous devez quand même **compléter le formulaire de renseignements** que vous avez reçu.

- **VOUS N'APPORTEZ PAS UNE AIDE EFFECTIVE**

Si vous n'apportez aucune aide à votre conjoint ou partenaire, ou alors tout à fait occasionnellement (pas régulièrement et pendant moins de 90 jours par an), vous n'êtes pas soumis au régime du conjoint aidant.

Attention! Vous devez quand même **compléter une déclaration sur l'honneur** (pas d'affiliation!), que vous retournez signée et par lettre recommandée à la caisse d'assurances sociales de votre conjoint ou partenaire.

COMMENT VOS COTISATIONS SONT-ELLES CALCULÉES?

• MINI-STATUT

Vos cotisations sont calculées sur le **revenu professionnel de votre conjoint travailleur indépendant** (y compris le revenu d'aidant fiscalement attribué). Le revenu de votre ménage n'est pas scindé. Le calcul est donc effectué sur le même revenu que celui sur lequel sont calculées les cotisations de votre conjoint ou partenaire. On y applique un pourcentage déterminé.

• MAXI-STATUT

Vos cotisations sont calculées sur le **revenu fiscal d'aidant** que votre conjoint travailleur indépendant vous a attribué.

Lorsque vous adhérez la première fois au maxi-statut, vous êtes en phase de début d'activité et payez des cotisations provisoires qui sont régularisées dès que le revenu définitif est connu.

Pour éviter de payer, au cours de vos 3 premières années d'assujettissement, 2 cotisations sur le revenu global du ménage de la 3^e année antérieure (la cotisation de votre conjoint que vous aidez, plus votre cotisation provisoire), votre caisse d'assurances sociales déduira le montant forfaitaire sur lequel est calculée votre cotisation provisoire, des revenus sur lesquels sont calculées les cotisations dues par votre partenaire travailleur indépendant.

Si vous et votre partenaire êtes en phase de début d'activité, vous payez tous les deux la cotisation provisoire calculée sur un revenu forfaitaire.

Il sera ensuite procédé à une régularisation pour chacune de vos cotisations.

-> Pour les cotisations, voir plus loin dans cette brochure, p. 8

POUVEZ-VOUS ÊTRE DISPENSÉ DU PAIEMENT DE COTISATIONS?

Dans l'hypothèse où vous êtes dans le besoin, vous pouvez, en tant que conjoint aidant, obtenir dispense auprès de la Commission des dispenses de cotisations. Mais cette dispense ne vaut que pour des trimestres pour lesquels votre conjoint ou partenaire aidé aurait également obtenu dispense. Votre conjoint doit donc être lui aussi dans le besoin.

POUR VOTRE COUPLE, UNE PENSION PLUS ÉLEVÉE OU MOINS ÉLEVÉE QU'AUPARAVANT?

Une des idées de base du statut est que les conjoints aidants doivent avoir la possibilité de se constituer des droits personnels à la pension. L'instauration du maxi-statut ne peut toutefois entraîner, pour les intéressés, une situation moins avantageuse dans le domaine des pensions.

C'est pourquoi le nouveau régime garantit que le statut du conjoint aidant n'aura pas pour effet que la somme des pensions individuelles (celle du partenaire travailleur indépendant plus celle du conjoint aidant) soit inférieure à la pension au taux de ménage qui serait obtenue dans l'ancien régime.

Les personnes pour qui l'ancien régime était plus avantageux que le nouveau statut se verront accorder une pension conformément aux règles en vigueur auparavant.

Le nouveau régime est intéressant, en particulier pour les tranches supérieures de revenus. En effet, les revenus utiles pour le calcul de la pension sont plafonnés à 50.000 euros environ. Si le revenu du ménage dépasse ce montant, on gagne à le scinder en 2 revenus inférieurs au plafond car la somme des pensions individuelles sera alors supérieure à la pension au taux de ménage dans l'ancien régime.

QUEL EST LE MONTANT À PAYER?

MINI-STATUT	EUR
<p>1) Cotisations provisoires par trimestre</p> <p><u>Attention</u></p> <p>Le conjoint aidant <i>lui-même ne se trouve pas</i> dans une période de début d'activité; il n'est question de cotisations provisoires que lorsque le travailleur indépendant aidé se trouve dans une période de début d'activité</p> <p>Pour toute la période pendant laquelle le travailleur indépendant aidé se trouve en début d'activité:</p> <p>0,79 % sur un revenu de 12.129,76 EUR</p> <p>2) Cotisations définitives par trimestre</p> <p>0,79 % sur un revenu jusqu'à 52.378,55 EUR (sur un minimum de 12.129,76 EUR)</p> <p>0,51 % sur un revenu entre 52.378,55 EUR et 77.189,40 EUR</p> <p>0 % sur un revenu à partir de 77.189,40 EUR</p> <p>Cotisation minimum</p> <p>Cotisation maximum</p>	<p>23,96</p> <p>23,96</p> <p>135,08</p>

ADRESSES UTILES

• CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

- GROUPE S - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1060 BRUXELLES, avenue Poincaré, 78
Tél. : 02 555 15 20 – Fax : 02 555 15 45 – E-mail : infocas@groupe.be
- XERIUS - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1210 BRUXELLES, rue Royale 284
Tél. : 02 609 62 20 – Fax : 02 609 62 40 – E-mail : info@xerius.be
- ZENITO - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1000 BRUXELLES, rue de Spa 8
Tél. : 02 238 04 11 – Fax : 02 238 04 12 – E-mail :
caissedassurancessociales@zenito.be
- PARTENA - Assurances sociales pour Indépendants
1000 BRUXELLES, boulevard Anspach 1 (Tour Philips)
Tél. : 02 549 73 00 – Fax : 02 223 73 79 – E-mail : mkt.asti@start.partena.be
- ACERTA - Caisse d'Assurances sociales
2610 WILRIJK, Sneeuwbeslaan 20
Tél. : 03 829 23 10 – Fax : 03 829 23 86 – E-mail : contact.svf@acerta.be
- SECUREX INTEGRITY - Caisse libre d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
1040 BRUXELLES, Cours Saint-Michel 30
Tél. : 02 729 92 22 – Fax : 02 729 92 20 – E-mail : merode@securex.be
- ATTENTIA - Caisse d'assurances sociales asbl
8200 BRUGES (SAINT-ANDRE), Torhoutsesteenweg 384
Tél. : 050 40 65 65 – Fax : 050 40 65 99 – E-mail : info.svas@attentia.be
- MULTIPEN - Caisse d'Assurances sociales pour l'Agriculture, les Classes moyennes et les Professions libérales
2800 MALINES, Zeutestraat 2B
Tél. : 015 45 12 60 – Fax : 015 45 12 68 – E-mail : info@multipen.be
- HDP - Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants
1000 BRUXELLES, rue Royale 196
Tél. : 02 289 68 02 – Fax : 02 289 68 49 – E-mail : infocas@hdp.be
- L'ENTRAIDE - Caisse libre d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants
1000 BRUXELLES, rue Colonel Bourg 113
Tél. : 02 743 05 10 – Fax : 02 734 04 79 – E-mail : clasti@entraidegroupe.be

- UCM - Caisse wallonne d'assurances sociales des classes moyennes
5100 NAMUR (WIERDE), chaussée de Marche 637
adresse postale : B.P. 38, 5100 NAMUR (JAMBES)
Tél. : 081 32 06 11 – Fax : 081 30 74 09 - E-mail : cas@ucm.be
- Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
1000 BRUXELLES, place Jean Jacobs 6
Tél. : 02 546 45 21 – Fax : 02 513 04 13 – E-mail : mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be
Les services de la Caisse nationale sont décentralisés et assurés dans chaque bureau régional de l'INASTI

• **INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES
POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI)**

Administration centrale

1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs 6

02 546 42 11

Fax 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Bureaux régionaux

- ANVERS
2000 ANVERS, Oudaan 8-10
03 224 46 11
Fax 03 224 46 99
- BRUXELLES-CAPITALE
1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 77
02 546 42 11
Fax 02 513 02 95
- HAINAUT
7000 MONS, rue de la Halle 1
065 37 54 11
Fax 065 37 54 99
- LIMBOURG
3500 HASSELT, Leopoldplein 16/5 – 3^e étage
011 85 48 11
Fax 011 85 48 99
- LIEGE
4000 LIEGE, rue des Guillemins 113
04 241 50 11
Fax 04 241 50 99
- LUXEMBOURG
6800 LIBRAMONT, rue Jarlicyn 5
061 29 52 11
Fax 061 29 52 99
- MALMEDY
4960 MALMEDY, place du Châtelet 6
080 79 41 11
Fax 080 79 41 49
- NAMUR
5000 NAMUR, rue Godefroid 35
081 42 51 11
Fax 081 42 51 99
- FLANDRE ORIENTALE
9000 GAND, Koningin Fabiolalaan 116
09 379 49 11
Fax 09 379 49 99
- BRABANT FLAMAND
3000 LOUVAIN, Vaartstraat 54
016 31 47 11
Fax 016 31 47 99
- BRABANT WALLON
1300 WAVRE, place des Carmes 12
(bte 108-110)
010 68 55 11
Fax 010 68 55 99

- FLANDRE OCCIDENTALE
8200 BRUGES (SAINT-ANDRE), Abdijbekepark 2

050 30 53 11
Fax 050 30 53 99

• **SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE**

Direction générale Indépendants

et

Commission des dispenses de cotisations
Centre Administratif Botanique – Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 1
1000 BRUXELLES

Tél. 02 528 60 11

Le texte de cette brochure n'est qu'un résumé simplifié des principales dispositions du statut social des indépendants.

Vous trouverez de plus amples informations dans les ouvrages suivants

- Coordination officielle des textes légaux relatifs au statut des indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- Commentaires sur le statut social des indépendants, Bruxelles, INASTI, feuillets mobiles
- Le statut social des indépendants, Bruxelles, INASTI

et sur notre site web www.rsvz-inasti.fgov.be.

Editeur responsable :

Hubert DE CLERCQ
Conseiller général

Institut national d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
Place Jean Jacobs 6
1000 BRUXELLES

Téléphone : 02 546 42 11

Fax : 02 511 21 53

E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be

Site Web : www.rsvz-inasti.fgov.be

D/2003/1683/4

Rédaction finale: janvier 2011

Edition 2011 (1ère mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.rsvz-inasti.fgov.be (rubrique "Publications")